

Demande de remboursement sous le programme à prix coûtant majoré

RENSEIGNEMENTS SUR L'EMPLOYÉ

Nom de l'entreprise _____ Numéro d'entreprise _____
 Nom _____ Numéro de certificat _____
 Adresse _____ Numéro de téléphone (_____) _____
 Ville _____ Province _____ Code postal _____

CALCUL

FRAIS (Veuillez annexer les copies appropriées des reçus.)

A Soins dentaires _____ \$ + Soins médicaux _____ \$ = **TOTAL A** _____ \$

FRAIS D'ADMINISTRATION

Votre entreprise est-elle couverte par le Régime des chambres de commerce pour le type de frais dont vous demandez le remboursement?

B OUI : Soins dentaires _____ \$ + Soins médicaux _____ \$ = _____ \$
5 % du montant des soins dentaires 5 % du montant des soins médicaux Jusqu'à concurrence de 125\$

NON : Soins dentaires _____ \$ + Soins médicaux _____ \$ = _____ \$
12 % du montant des soins dentaires 12 % du montant des soins médicaux Aucun maximum

+ } **B** _____ \$

C **TOTAL PARTIEL (A + B)** = **C** _____ \$

IMPÔT PROVINCIAL SUR LES PRIMES

D Résidents du Québec (C) _____ \$ x 3,48 %
 Résidents de l'Ontario (C) _____ \$ x 2 %
 Résidents de Terre-Neuve-et-Labrador (C) _____ \$ x 5 % = **D** _____ \$

E **TOTAL PARTIEL (C + D)** = **E** _____ \$

TAXE SUR L'ASSURANCE COLLECTIVE

F Résidents du Québec (A) _____ \$ x 9 %
 Résidents de l'Ontario (A) _____ \$ x 8 % = **F** _____ \$

TPS/TVH/TVQ (N° de TPS 102701331)

G Frais d'administration (B) _____ \$ x _____ %* = _____ \$
 Impôt provincial sur les primes + (D) _____ \$ x _____ %* = _____ \$

* Pourcentages applicables : 14,975 % (Résidents du Québec), 13 % (Résidents de l'Ontario), 15 % (Résidents de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve-et-Labrador), 5 % (Toutes les autres provinces)

= **G** _____ \$

TOTAL (E+F+G) _____ \$

Veuillez payer : le fournisseur de services l'employé

Veuillez faire parvenir par courrier le présent formulaire dûment rempli, accompagné des **reçus appropriés** et d'un **chèque de l'entreprise** au montant total de la présente réclamation payable au :

RÉGIME D'ASSURANCE COLLECTIVE DES CHAMBRES DE COMMERCE
 1051, rue King Edward, Winnipeg (Manitoba) R3H 0R4

Le Régime d'assurance collective des chambres de commerce n'offre aucune déclaration ou garantie à l'égard des impôts ou de toute autre conséquence subie par une personne à la suite de cotisations versées ou de prestations touchées en vertu du présent programme à prix coûtant majoré et n'en sera pas tenu responsable d'aucune façon. En versant des cotisations, touchant des prestations en participant au présent régime d'avantages sociaux, toutes ces personnes reconnaissent et acceptent les présentes conditions. Si vous avez des questions concernant l'interprétation des règles applicables à un programme à prix coûtant majoré, veuillez consulter votre conseiller fiscal.

Veuillez lire attentivement l'autre côté de ce formulaire.

METTEZ À PROFIT LE PROGRAMME À PRIX COÛTANT MAJORÉ POUR VOUS ET VOTRE ENTREPRISE

- Couvrez des frais non couverts par votre régime d'avantages sociaux collectif
 - Réalisez des économies d'impôts pour vous et votre entreprise
 - Profitez d'avantages non imposables à l'intention des employés
- Déduisez les frais du programme à prix coûtant majoré de la même façon que les primes d'assurance collective

QU'EST-CE QUE LE PROGRAMME À PRIX COÛTANT MAJORÉ?

Le programme à prix coûtant majoré est un moyen éprouvé et rentable du point de vue fiscal qui vous permet d'assurer des frais médicaux, dentaires et de soins de la vue qui ne sont pas remboursés aux termes de votre Régime d'assurance collective des chambres de commerce. Parmi les usages les plus courants, on retrouve les montants qui excèdent les maximums de votre régime d'avantages sociaux collectif et des traitements particuliers comme les soins d'orthodontie. Le programme à prix coûtant majoré peut être utilisé pour couvrir tous les frais admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

Les dépenses admissibles au programme à prix coûtant majoré sont traitées de la même façon que les primes d'assurance collective et peuvent constituer des dépenses d'entreprise déductibles. Les prestations du programme à prix coûtant majoré sont généralement **non imposables** pour les employés qui les reçoivent (sauf au Québec, où l'impôt provincial s'applique).

COMMENT FONCTIONNE-T-IL?

Les dépenses non couvertes au titre de l'assurance collective - soins médicaux et soins dentaires - peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement transmise au Centre de service. Pour ce faire, vous n'avez qu'à envoyer le présent formulaire dûment rempli, accompagné des reçus originaux et d'un chèque de l'entreprise au montant du remboursement demandé, y compris les frais d'administration et les taxes applicables. L'entreprise déduit le montant total au chapitre des dépenses d'avantages sociaux déductibles du revenu imposable. Le régime rembourse la demande en expédiant le versement à l'employé ou au fournisseur de service.

Les demandes qui excèdent 5 000 \$ sont retenues brièvement, le temps d'encaisser le chèque de l'entreprise. Aucun délai n'est prévu à cet effet si le chèque est certifié. Toutes les demandes de plus de 50 000 \$ doivent être accompagnées d'un chèque certifié.

Si votre entreprise est couverte par l'assurance soins médicaux complémentaire en vertu du Régime des chambres de commerce, les frais d'administration seront de 5 % du montant des soins médicaux réclamé, jusqu'à concurrence de 125 \$ par demande. Si votre entreprise ne bénéficie pas de l'assurance soins médicaux complémentaire, les frais d'administration seront de 12 % du montant demandé.

Si votre entreprise est couverte par l'assurance soins dentaires en vertu du Régime des chambres de commerce, les frais d'administration seront de 5 % du montant des soins dentaires réclamé, jusqu'à concurrence de 125 \$ par demande. Si votre entreprise ne bénéficie pas de l'assurance soins dentaires, les frais d'administration seront de 12 % du montant demandé.

Les demandes de remboursement déposées au titre du programme à prix coûtant majoré **ne sont valides que lorsque la protection de l'entreprise est en vigueur**. Une fois la protection du Régime des chambres de commerce résiliée, les demandes de remboursement ne seront pas traitées, et ce, peu importe les dates de services en question.

TOUTES LES DEMANDES REÇUES SUR UN FORMULAIRE DU PROGRAMME À PRIX COÛTANT MAJORÉ SONT CONSIDÉRÉES INADMISSIBLES AUX TERMES DE VOTRE GARANTIE DE BASE. VEUILLEZ VOUS ASSURER QUE LES PROTECTIONS AURONT ÉTÉ MAXIMISÉES AUX TERMES DU RÉGIME HABITUEL AVANT DE SOUMETTRE VOTRE DEMANDE DE REMBOURSEMENT SOUS LE PROGRAMME À PRIX COÛTANT MAJORÉ.

Questions? Communiquez avec le Centre de service du Régime des chambres de commerce en composant le numéro sans frais **1 800 294-4080**.